

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat du docteur Bureau se termine le 13 décembre 2017. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, le docteur Bureau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
MICHEL A. BUREAU

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

64141

Gouvernement du Québec

### Décret 1037-2015, 25 novembre 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Micheline Leclerc, M<sup>e</sup> André Monty, M<sup>e</sup> Claudine Novello et M<sup>e</sup> Marie-Louisa Santirosi comme régisseurs de la Régie du logement;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M<sup>e</sup> Micheline Leclerc, M<sup>e</sup> André Monty, M<sup>e</sup> Claudine Novello et M<sup>e</sup> Marie-Louisa Santirosi comme régisseurs de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat de M<sup>e</sup> André Monty et M<sup>e</sup> Claudine Novello comme régisseurs de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 30 avril 2016;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Micheline Leclerc et M<sup>e</sup> Marie-Louisa Santirosi comme régisseuses de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 12 juillet 2016;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Micheline Leclerc soit situé à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> André Monty et M<sup>e</sup> Claudine Novello soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Marie-Louisa Santirosi soit situé à Laval;

QUE M<sup>e</sup> Micheline Leclerc, M<sup>e</sup> André Monty, M<sup>e</sup> Claudine Novello et M<sup>e</sup> Marie-Louisa Santirosi continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64142